

A U G O U V E R N E M E N T P R O V I S O I R E

(Nouvelles du Conseil O.S. de Petrograd dimanche 21/3 juin 1917.
1917.

En vue de la convocation de l'Assemblée Constituante .

En vue de la prochaine ouverture de la Conférence spéciale qui élaborera la loi relative aux élections à l'Assemblée Constituante , la conférence juridique a déposé le projet suivant :

Les membres de l'Assemblée Constituante , seront élus au suffrage universel , direct , secret et égal , sans distinction de sexes , sur la base du système proportionnel des élections . Tous les citoyens russes ayant vingt ans accomplis pourront être électeurs . C'est le "gouvernement " qui sera circonscription électorale . Les différentes circonscriptions électorales répartiront le nombre des membres de l'Assemblée Constituante proportionnellement au chiffre de la population .

Des listes spéciales seront constituées en vue des élections à l'Assemblée Constituante .

Dans la liste électorale du district seront inscrites les personnes qui y seront domiciliées le jour de la réception dans ce district du numéro de la collection des décrets et dispositions du gouvernement , dans lequel sera publiée le présent règlement .

Les personnes portées sur la liste électorale pour un district quelconque de l'Etat russe , seront éligibles dans toute la Russie .

Ne seront ^{pas} portés sur les listes électorales et ne prendront pas part aux élections : 1) les plus hauts représentants du pouvoir administratif , leurs suppléants ou adjoints , dans les limites du "gouvernement " (gubernia) , de la province ou du gouvernement militaire (gradonatchalstvo)

ainsi que du canton .2) Les personnes ayant ete au service de la milice dans les limites du district electoral 3) Les membres des congregations religieuses ,4) Les personnes regulierement reconnues comme atteintes de maladies mentales ou ne jouissant pas de toutes leurs facultes, les sourds-muets se trouvant ~~XXXXXXXXXXXX~~ sous tutelle 5) les personnes condamnées par les tribunaux a des peines comportant la privation ou la limitation des droits civiques ,pendant trois ans apres l'accomplissement de leur peine ; les personnes condamnées par les tribunaux pour vols abus de confiance recels etc.....de meme que les personnes condamnées pour actes delictueux contre le droit electoral, pendant un an apres l'accomplissement de la peine 6) Les debiteurs insolubles reconnus coupables de banqueroute par imprudence ou frauduleuse.7) Tous les individus purgeant des condamnations par privation de liberte .

Ne prendront pas part aux elections les personnes qui le jour des elections accomplissent une peine constituant une privation de liberte de meme que les presidents membres et secretares des commissions electorales .

Plus plus tard ~~plus~~ quinze jours avant la date des elections les electeurs devront presenter a la commission electorale de la gubernia les listes des candidats proposes au ballottage en y joignant les declarations certifiees devant notaire des candidats ,declarations temoignant de leur consentement a prendre ^{part} au ballottage d'apres la liste donnee .

Chaque liste devra etre signee par au moins cent electeurs.

Le droit electoral ne devra etre exerce que personnellement et ne pourra etre transmis a une autre personne .

Les elections dans tous les districts d'une meme circonscription electorale devront avoir lieu en meme temps ,un dimanche ou un jour de fete

Le jour des elections les bureaux de vote devront etre ouverts par la commission

par la commission electorale de huit heures du matin a huit heures du soir .

Les elections auront lieu au vote secret au moyen de la remise de listes electorales dans des enveloppes fermees , non transparentes , de couleur uniforme , denourvues de tout signe , preparees par les autorites municipales ou de canton et munies de leur sceau .

Le lendemain des elections la commission electorale depouillera les votes .

Le meme jour la feuille electorale sera presentee par le president de la commission soit directement aux autorites du canton, si un ~~XXXXXXX~~ ^{canton} ou une ville ^{constitue une} ~~est~~ (district electoral, ^{par} par l'intermediaire des autorites municipales ou de canton, si la ville ou le canton ^{est} ~~est~~ divise en plusieurs districts electoraux.

Les autorites cantonales transmettent tous les documents electoraux recus aux autorites civiles du "gouvernement" .

Les autorites civiles du "gouvernement" comparent toutes les feuilles electorales , determinent d'apres elles le nombre des voix ayant vote pour chaque liste electorale , de meme que le nombre des voix reconnues irregulieres , et immediatement ^a apres avoir accompli ce calcul en publient le resultat .

Apres avoir etabli le nombre des voix ayant vote pour chaque liste , les autorites civiles de la "gubernia" procederont a la fixation du nombre des membres de l'Assemblée Constituante